

5. Arrêt de la II^e section civile du 13 mars 1913

dans la cause **Menthonnex, dem. et rec., contre veuve Bippert, déf. et int.**

CCS art. 328. Dette alimentaire entre ascendants et descendants. Le droit fédéral est applicable même contre un jugement définitif rendu au moment où l'ancien droit cantonal était encore en vigueur.

A. — Le demandeur Henri Mentonnex a épousé le 14 mars 1901 la fille de la défenderesse, dame veuve Henriette Bippert-Gottraux demeurant à Vevey. Cette dernière avait intenté en 1909 une action en prestation d'aliments à sa fille et à son gendre en leur réclamant une pension mensuelle de 60 fr., à dater du 15 février 1909. Sa demande avait été écartée par jugement du Tribunal civil d'Aubonne du 24 février 1911, en ce qui concerne dame Mentonnex, mais déclarée bien fondée en ce qui concerne le gendre de la demanderesse, Henri Mentonnex, demandeur et recourant en la présente cause. Celui-ci a exécuté le dit jugement jusqu'à la fin de décembre 1911, mais s'est refusé à continuer ses versements à partir de l'entrée en vigueur du CCS. Dame Bippert a alors exercé des poursuites contre lui et, le 30 janvier 1912, elle a requis paiement de 74 fr. 50 représentant le montant de la pension due jusqu'au 23 février 1912. Mentonnex ayant fait opposition, la main-levée définitive qui avait été rejetée par l'instance inférieure a été accordée par le Tribunal cantonal vaudois suivant arrêt du 18 mars 1912. Henri Mentonnex a alors introduit devant le Tribunal civil d'Aubonne une action contre sa belle-mère et conclu à ce qu'il fût libéré de l'obligation de lui fournir des aliments, le jugement prononcé contre lui le 24 février 1911 ayant cessé de déployer ses effets à dater du 1^{er} janvier 1912; cette demande était fondée essentiellement sur l'art. 328 et l'art. 3 tit. fin. CCS. La défenderesse a contesté l'argumentation du demandeur; elle estimait que le jugement rendu entre parties avait conservé toute sa validité

et constituait en sa faveur un droit acquis, aux termes des art. 588 CPC. vaudois et 1 tit. fin. CCS. Le Tribunal civil d'Aubonne a écarté la demande formée par Henri Mentonnex; cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal cantonal.

B. — C'est contre cette décision, rendue le 15 janvier 1913, mais communiquée aux parties le 10 février 1913 seulement, que Mentonnex a, par mémoire du 4 février 1913, recouru en réforme au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'action intentée par Henri Mentonnex à dame Bippert-Gottraux soulève uniquement la question de savoir si depuis l'entrée en vigueur du CCS, le recourant n'est plus tenu de fournir des aliments à sa belle-mère. La défenderesse a déclaré expressément dans sa réponse ne pas vouloir, « pour des motifs d'opportunité », opposer d'exception de procédure. Le Tribunal fédéral n'a ainsi pas à rechercher si, d'après la procédure civile vaudoise, la demande aurait dû être écartée parce qu'elle tendait à l'annulation des effets d'un jugement tombé en force et n'était ainsi pas recevable. La seule question en litige, soit celle de l'application de l'art. 328 CCS quand cette disposition légale se trouve en contradiction avec un jugement rendu avant l'entrée en vigueur du CCS, a ainsi été examinée exclusivement au point de vue du droit civil fédéral. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si une action en contestation d'un droit reconnu par un jugement tombé en force, peut être écartée pour des raisons de procédure, soit parce que le droit cantonal ne connaît pas de telles actions ou si, au point de vue et en vertu du droit matériel fédéral la contestation de ce droit serait possible dans ce cas également. La valeur litigieuse étant évidemment supérieure à la somme de 2000 fr. (voir arrêt Jonneret contre Connaud Jonneret du 25 septembre 1912), il y a lieu d'entrer en matière.

2. — A teneur de l'art. 328 CCS, la dette alimentaire n'est reconnue qu'entre parents en ligne directe ascendante ou descendante; elle ne l'est pas entre alliés. En outre et à

teneur de l'art. 2 tit. fin., les règles établies par le CCS dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs sont applicables dès le 1^{er} janvier 1912, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception. Or il n'est pas contestable que les dispositions du CCS relatives à l'organisation de la famille et aux obligations des membres de celle-ci les uns envers les autres, doivent être considérées comme des règles d'ordre public (voir à ce sujet REICHEL, *Komment. zu ZGB* ad art. 2 note 1 p. 12). Ce principe a été consacré de tout temps aussi bien par la doctrine allemande (voir NIEDNER, *Einf. Ges.* II p. 450) que par la doctrine et la jurisprudence françaises (voir *Pandectes françaises* au mot : Aliments nos 362 à 378).

3. — De plus et selon l'art. 3 tit. fin. CCS les « cas » (Rechtsverhältnisse) réglés par la loi indépendamment de la volonté des parties sont soumis à la loi nouvelle, même s'ils remontent à une époque antérieure. Or le fait de l'alliance existant entre parties, bien qu'il date d'une époque antérieure à l'entrée en vigueur du CCS, le mariage du recourant avec la fille de l'intimée ayant eu lieu avant 1912, constitue l'un des rapports juridiques définis par le texte précité, de telle sorte que le litige actuel, qui porte sur la dette alimentaire du recourant envers sa belle-mère, doit être jugé à la lumière du droit nouveau. Le fait qu'en l'espèce ce droit a été constaté par jugement ne change rien à cette circonstance que le contenu des rapports de droit entre parents est réglé directement par la loi et non par la volonté des parties. Au reste, bien que le tit. fin. ne contienne pas de règles expresses visant l'application du CCS aux rapports juridiques entre personnes alliées, on peut inférer de son art. 8 (appliquant la loi nouvelle aux effets du mariage, soit entre des personnes unies entre elles par le lien d'alliance le plus étroit), que ce droit régit *a fortiori* les effets de l'alliance à un degré plus éloigné. Le même raisonnement peut encore être fait en ce qui concerne l'art. 12 tit. fin., qui prévoit l'application de la loi nouvelle aux relations entre parents et enfants; ce qui entraîne logiquement l'application de la même loi aux rapports juridiques entre beaux-parents et gendres

et belles-filles. A la vérité, l'instance cantonale s'est basée sur l'art. 4 tit. fin. pour en tirer la conséquence opposée; on ne saurait cependant déduire de ce texte de la loi cette conséquence positive que tous les droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle restent soumis au droit ancien, puisqu'au contraire les droits acquis, découlant des rapports de droits indiqués aux art. 2 et 3 CCS, sont cependant soumis au nouveau droit.

4. — Le recourant doit être considéré aux termes de l'art. 238 et des art. 2 et 3 tit. fin. CCS comme n'étant point tenu de fournir des aliments à l'intimée, et la seule question qui soit encore discutable est celle de savoir jusqu'à quel point l'art. 328 CCS peut être opposé aux droits constatés par le jugement exécutoire, rendu en faveur de dame Bipert-Gottraux, en vertu de l'ancien droit civil cantonal. Cette question est dominée par le fait qu'une décision judiciaire accordant des aliments est, de sa nature, relative et provisoire. L'obligation alimentaire même consacrée par un jugement passé en force de chose jugée, ne comporte aucun règlement définitif de la situation des parties, qui reste essentiellement variable, les besoins du créancier pouvant à tout moment se modifier, comme aussi les facultés du débiteur. C'est pour cette raison que la jurisprudence et la doctrine ont constamment reconnu que, ni les conventions des intéressés à propos de la dette alimentaire, ni les jugements rendus à cet égard entre elles, ne fixent invariablement leurs droits et leurs obligations, que jamais les exceptions tirées d'une transaction et de la chose jugée ne peuvent être soulevées à ce sujet, mais qu'au contraire et à chaque moment, tout peut être remis en question (voir *Pandectes françaises* au mot « Aliment » nos 446 et suiv; et en ce qui concerne le droit allemand STAUDINGER, *Komm. Familienrecht*, 5/6^e édition p. 776, et GAUPP-STEIN, ad § 323 ZPO).

Dans ces conditions, et les jugements rendus en matière d'aliments pouvant toujours être modifiés, quand les circonstances qui avaient motivé une condamnation viennent à changer, il n'y a aucune raison pour ne pas admettre que ces

modifications ne puissent s'étendre à l'existence même de l'obligation alimentaire. Le recourant ne pouvait effectivement être tenu de cette obligation envers l'intimée que tant et aussi longtemps que la loi en vertu de laquelle il avait été condamné à lui fournir des aliments était applicable; c'est ce qui résulte notamment du fait que, comme il est dit ci-dessus, la défenderesse n'a jamais été au bénéfice d'un droit acquis.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré bien fondé, en conséquence le recourant n'est plus tenu de fournir des aliments à dame Henriette Bippert née Gottraux, et le jugement du Tribunal du district d'Aubonne, le condamnant à lui payer une pension alimentaire de 40 fr. par mois a cessé de déployer ses effets dès le 1^{er} janvier 1912.

2. Erbrecht. — Des successions.

6. Urteil der II. Zivilabteilung vom 5. März 1913 in Sachen Meyer-Schinz gegen Witwe v. Drelli und Genossen.

Zivilrechtliche Verhältnisse der Schweizer im Ausland. Kompetenz des schweizerischen Richters zur Beurteilung einer Erbschaftsklage hinsichtlich des in der Schweiz befindlichen beweglichen Nachlasses eines in Oesterreich wohnhaft gewesenen Schweizerers.

A. — Am 5. Juli 1911 starb an seinem Wohnort Wien der in Zürich heimatberechtigte k. k. Major Maximilian v. Drelli unter Hinterlassung eines Testaments, in welchem er seinen Neffen, den Beschwerdeführer, übergab. Das Testament enthielt in Bezug auf die „Abhandlung“ des Nachlasses folgende Bestimmung:

„Obwohl ich Bürger der Schweizerischen Eidgenossenschaft bin, wird die Abhandlung meines Nachlasses von dem örtlich zuständigen österreichischen Gerichte und nach den Vorschriften des öster-

„reichischen bürgerlichen Rechtes zu pflegen sein, da ich meinen ordentlichen Wohnsitz in Wien genommen und denselben beizubehalten „gebenke.“

Der Nachlaß bestand zum größern Teil (angeblich 432,812 Fr.) aus Werttiteln, die bei einer Bank in Zürich deponiert waren, und aus einem Konto-Korrentguthaben bei dieser Bank, zum kleineren Teil aus einer in Wien befindlichen Wohnungs Einrichtung und verschiedenen in dieser Wohnung vorgefundenen Effekten.

Am 10. Oktober 1911 übermittelte das Bezirksgericht Wien Innere Stadt dem Justiz- und Polizeidepartement des Kantons Zürich beglaubigte Abschriften des Testaments und der „Tobfallsaufnahme“, und zwar (laut Note vom 24. Oktober 1911) „zum Zwecke allfälliger Abhandlungspflege über den dortigen (sc. zürcherischen) Nachlaß des Verstorbenen seitens der dortigen (sc. zürcherischen) Behörde.“

Am 20. Januar 1912 reichte der Beschwerdeführer beim Bezirksgericht Zürich über folgende Streitfragen:

„1. Ist nicht die in dem von Maximilian v. Drelli, k. k. österr. Major a. D. unterm 30. November 1905/5. November 1907 errichteten und nach dem Ableben des Testators unterm 7. Juli 1911 eröffneten Testament erfolgte Erbausschließung des Klägers rechtsungültig zu erklären?

„2. Sind die Beklagten deshalb verpflichtet, dem Kläger den ihm am Nachlaß des obgenannten Erblassers zukommenden Pflichtteil unbelastet herauszugeben?“

die friedensrichterliche Weisung ein, wogegen die Beschwerdebeklagten Abweisung der Klage beantragten.

Im Laufe des Prozesses sind die Wertschriften, die sich zur Zeit des Todes des Erblassers in Zürich befunden hatten, bei einer Bank in Wien deponiert worden. Ferner hat das Bezirksgericht Wien Innere Stadt durch „Beschluß“ vom 20. April 1912 „über Einschreiten des Erbennachhabers“ (d. h. auf Antrag des Testamentvollstreckers) seine (des Bezirksgerichtes Wien Innere Stadt) Note vom 24. Oktober 1911 „dahin ergänzt, daß zwischen den Worten „über den dortigen“ und dem folgenden Worte „Nachlaß“ das „Wort „unbeweglichen“ eingeschaltet wird; dies aus dem Grunde, „daß der bewegliche Nachlaß eines in Oesterreich verstorbenen Schwei-